

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA
DOMICILIATION DES PERSONNES SANS
DOMICILE STABLE**

DEPARTEMENT DU LOT

Annexe PDALHPD

Sommaire

1^{ère} partie : Diagnostic et Bilan

I – Éléments généraux

1- Le contexte national

- 1-1 Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- 1-2 La Loi alur du 24 mars 2014

2 – La réglementation relative à la domiciliation

- 2-1-1 Le public généraliste
- 2-1-2 les autres publics
- 2-1-3 La situation des gens du voyage
- 2-2 Les objectifs
- 2-3 L'activité de domiciliation
 - 2-3-1 Délivrance de l'attestation
 - 2-3-2 Remontée d'informations sur les activités
 - 2-3-3 fin de domiciliation
- 2-4 Les organismes domiciliataires
 - 2-4-1 Les CCAS ou CIAS
 - 2-4-2 Les organismes agréés
- 2-5 Le coût de la domiciliation
- 2-6 Le financement de la domiciliation
 - 2-6-1 Pour les CCAS
 - 2-6-2 Pour les associations agréées
- 2-7 Récapitulatif

II – La domiciliation dans le Lot

1- Organisation départementale

- 1-1 Le territoire
- 1-2 Les dispositifs d'accueil pour les personnes en demande d'hébergement
- 1-3 L'organisation actuelle de la domiciliation

2ème partie : Etude des pratiques - une enquête menée sur le bilan 2013

1 - Contexte de l'enquête

1-1 les communes consultées

2- Analyse des résultats

2-1 Les réponses

2-2 Les différents type de prestation

2-3 L'analyse quantitative

2-4 L'analyse qualitative

2-4-1 Une réponse satisfaisante pour les prestations de base

2-4-2 Avec un accompagnement plus appuyé

2-4-3 Un accès facilité à la domiciliation

2-4-4 Une activité qui pose des difficultés d'organisation

3 – Bilan

3-1 Une concentration des demandes

3-2 Une méconnaissance du dispositif

3-3 Une absence de coordination départementale

3^{ème} partie – orientations et mise en œuvre

I – Les orientations et actions retenues

1-1 Diversifier l'offre de services de domiciliations pour permettre une meilleure adéquation entre le besoin de la population et la réponse territoriale ; (fiche 1)

1-2 Former les services, échanger sur les pratiques (fiche 2)

1-3 Améliorer la domiciliation en mettant en place un comité de coordination chargée de l'analyse et de l'animation du dispositif (fiche 3)

II – La mise en œuvre

Préambule

La domiciliation constitue un droit fondamental puisqu'il est un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

En raison d'accidents de la vie, de moyens financiers trop faibles, d'un mode de vie itinérant ou d'un exil, certains individus ne bénéficient pas ou plus d'un domicile stable.

Les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs pour permettre aux personnes sans domicile stable ainsi qu'à d'autres publics (demandeurs d'asile et de l'aide médicale de l'état, gens du voyage) de disposer d'une adresse. Cette élection de domicile, appelée aussi domiciliation administrative, est attribuée par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés par le Préfet de département.

La mission des structures domiciliataires consiste seulement à fournir aux personnes en difficulté une adresse où recevoir leur courrier privé ou administratif et a également pour objectif de les aider à accéder à leurs droits.

Le schéma départemental de la domiciliation permettra de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins sur le territoire et de l'offre destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre offre et besoin dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir des pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

La Préfète du Lot



Catherine FERRIER

1ère partie – Diagnostic et bilan

I - Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

1 – 1 Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. L'objectif de réduction du non-recours se déclinera dans les territoires, sous la responsabilité du préfet de département. Ce plan doit faciliter les liens entre les différents services accueillant les personnes en situation de précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture des droits.

À ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation. Le Préfet de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établira le schéma de la domiciliation.

1 – 2 La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La Loi instituant le droit au logement opposable (loi 2007-290 du 5 mars 2007 - DALO) a permis une première clarification de la domiciliation, la loi ALUR de mars 2014 est venue compléter la procédure en simplifiant ce dispositif de la manière suivante :

- unification des dispositifs généralistes et Aide Médicale de l'État (AME) ;
- élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils
- intégration du schéma de la Domiciliation au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

2. La réglementation relative à la domiciliation

Le code de l'action sociale et des familles régit la procédure :

Dans sa partie législative : articles L. 264-1 à 264-10

Dans sa partie réglementaire : articles D.264-1 à 264-15

La circulaire n°2008-70 du 25 février 2008 précise le champ d'application du dispositif de la domiciliation et les procédures s'y rapportant.

2 – 1 Le public généraliste :

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation sont les personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leurs courriers de façon constante (errants, personnes sans domicile stable, hospitalisées, détenues, gens du voyage non sédentarisés).

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

2 – 1 – 2 Les autres publics

- Les étrangers en situation irrégulière et se trouvant sans domicile stable peuvent se voir délivrer l'attestation pour le bénéfice de l'aide juridique,
- Les personnes qui sollicitent l'asile relèvent d'une procédure particulière et se voient délivrer une attestation spécifique,
- Les personnes détenues peuvent être domiciliées auprès de l'établissement pénitentiaire ou au sein d'un CCAS ou d'un organisme agréé qui organisera alors le suivi du courrier.

2 – 1 – 3 La situation des gens du voyage

Ils sont soumis à deux procédures parallèles qui ne produisent pas les mêmes effets.

- Les gens du voyage relèvent du régime de la commune de rattachement prévue par la loi n°69-3 du 3 juillet 1969. Le rattachement est prononcé par le préfet, après avis du maire. Les effets attachés à la commune de rattachement concernent notamment la célébration du mariage, l'inscription sur les listes électorales, l'accomplissement des obligations fiscales et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi.

- Pour l'accès aux prestations sociales, ils doivent élire domicile, dans les conditions fixées à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

2 – 2 Les objectifs

La domiciliation permet

- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et spécifiques ;
- la délivrance d'un titre national d'identité
- l'inscription sur les listes électorales
- les demandes d'aides juridiques
- les prestations servies par l'assurance vieillesse
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU)
- les allocations chômage
- l'Aide Médicale État
- l'accès à d'autres droits et prestations comme les services bancaires, les déclarations d'impôts ou parfois la déclaration d'une activité professionnelle.

L'accompagnement social

La domiciliation n'implique pas obligatoirement un accompagnement social.

Dispositifs non régis par la procédure de domiciliation :

- Les prestations d'action sociale facultative servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale.

2 – 3 L'activité de domiciliation

2 – 3 – 1 Délivrance de l'attestation

L'organisme domiciliataire doit :

- accorder un entretien à chaque personne afin notamment de l'informer sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Le demandeur est invité à faire

connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme.

- Réceptionner et mettre à disposition le courrier
- Tenir un registre des visites

2 – 3 – 2 Remontée d'informations sur les activités,

l'organisme domiciliaire doit transmettre :

- un rapport annuel sur l'activité réalisée au préfet
- aux organismes payeurs et à leur demande de la confirmation ou non d'une domiciliation,
- aux organismes de sécurité sociale d'une copie des attestations délivrées et des radiations.

2 – 3 – 3 fin de domiciliation

l'organisme domiciliaire met fin à la domiciliation

- à la demande de l'intéressé,
- lorsque la personne a recouvré un domicile stable ou
- lorsque la personne ne s'est pas présentée pendant plus de 3 mois consécutifs (sauf absence justifiée pour des raisons professionnelles ou de santé).

L'élection de domicile est accordée pour une durée de un an.

2 – 4 Les organismes domiciliaires

On distingue 2 catégories d'organismes domiciliaires :

2 – 4 – 1 Les Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (CCAS ou CIAS)

Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils peuvent refuser l'élection de domicile si les personnes ne présentent aucun lien avec la commune. Cette notion doit être entendue au sens large (cf circulaire du 25/02/2008). En effet, la personne doit être établie sur la commune ou

souhaiter s'y installer. Aucune durée minimale de présence sur la commune n'est exigée. Le refus de délivrer une domiciliation doit être motivé.

Les CCAS ou CIAS peuvent conclure des conventions de délégation avec des services associatifs pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation contre rémunération.

2 – 4 – 2 Les organismes agréés

Le Préfet de Département peut agréer des organismes à but non lucratif qui justifient, depuis un an au moins, d'une activité dans un des domaines suivants :

- lutte contre l'exclusion,
- accès aux soins
- hébergement, accueil d'urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficultés,
- action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées,
- accueil des demandeurs d'asile.

Il est à noter que les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

L'organisme doit s'engager à respecter un cahier des charges établi par le préfet et démontrer sa capacité à le respecter (voir exemple de cahier des charges en PJ n°4).

Même si la loi DALO a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits, il est possible de n'agréer l'organisme que pour un certain public (gens du voyage) ou pour certaines prestations (demande d'asile) ou encore pour un nombre limité d'élections de domicile.

L'agrément a une durée de 3 ans.

2 – 5 Le coût de la domiciliation

Ce coût comprend les locaux pour l'accueil des personnes, le classement et le stockage du courrier, les outils informatiques, téléphoniques ainsi que les frais de la structure. Le coût du personnel est variable selon les missions que se donne la structure domiciliataire : simple accueil et remise des courriers ou accompagnement à la lecture du courrier et orientation ou même suivi social

Les estimations nationales qui peuvent être avancées sont évaluées à 55 € pour la prestation de base et se situent entre 73 € et 110 € dans le cadre d'un service de domiciliation plus étoffé avec accompagnement.

2 – 6 Le financement de la domiciliation

2 – 6 – 1 Pour les CCAS, le coût de la domiciliation est une prestation obligatoire dont le coût est inclus dans le budget de la structure.

2 – 6 – 2 Pour les associations agréées, les principales sources de financement des associations reposent sur :

- des conventions établies avec les CCAS au titre d'une délégation de service, ou d'éventuelles subventions accordées par des partenaires.
- les dotations globales des CHRS, s'ils sont agréés, peuvent parfois contribuer à la prise en charge de certaines domiciliations (cas où la personne ne peut être rattachée à la commune).
- Le bénévolat

2 – 7 Récapitulatif :

Type d'attestation	Prestations concernées	organisme émetteur
Cerfa DALO cerfa N°13482-02	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations sociales légales et réglementaires • CNI • Listes électorales • Aide juridique • CMU et ATA pour demandeurs d'asile • Renouvellement récépissé pour les demandeurs d'asile admis au séjour • Autres (ouverture de compte, logement social,...) 	CCAS/CIAS et Organismes agréés
Aide médicale Etat (pas d'imprimé cerfa type)	Uniquement pour les personnes en situation irrégulière (dont européens sans droit au séjour)	CCAS/CIAS et Organismes agréés
Demande d'asile (pas d'imprimé cerfa type)	Demande d'asile	Organismes agréés CCAS/CIAS (facultatif)

II – La domiciliation dans le Lot

1 - L'organisation Départementale au 1^{er} janvier 2015

1 – 1 le territoire

Le département du Lot est un département rural de 174 346 habitants soit 6 % de la population de la région Midi-Pyrénées. 88 951 personnes ont entre 26 et 64 ans (51%).

Les 10 communes les plus peuplées du département sont :

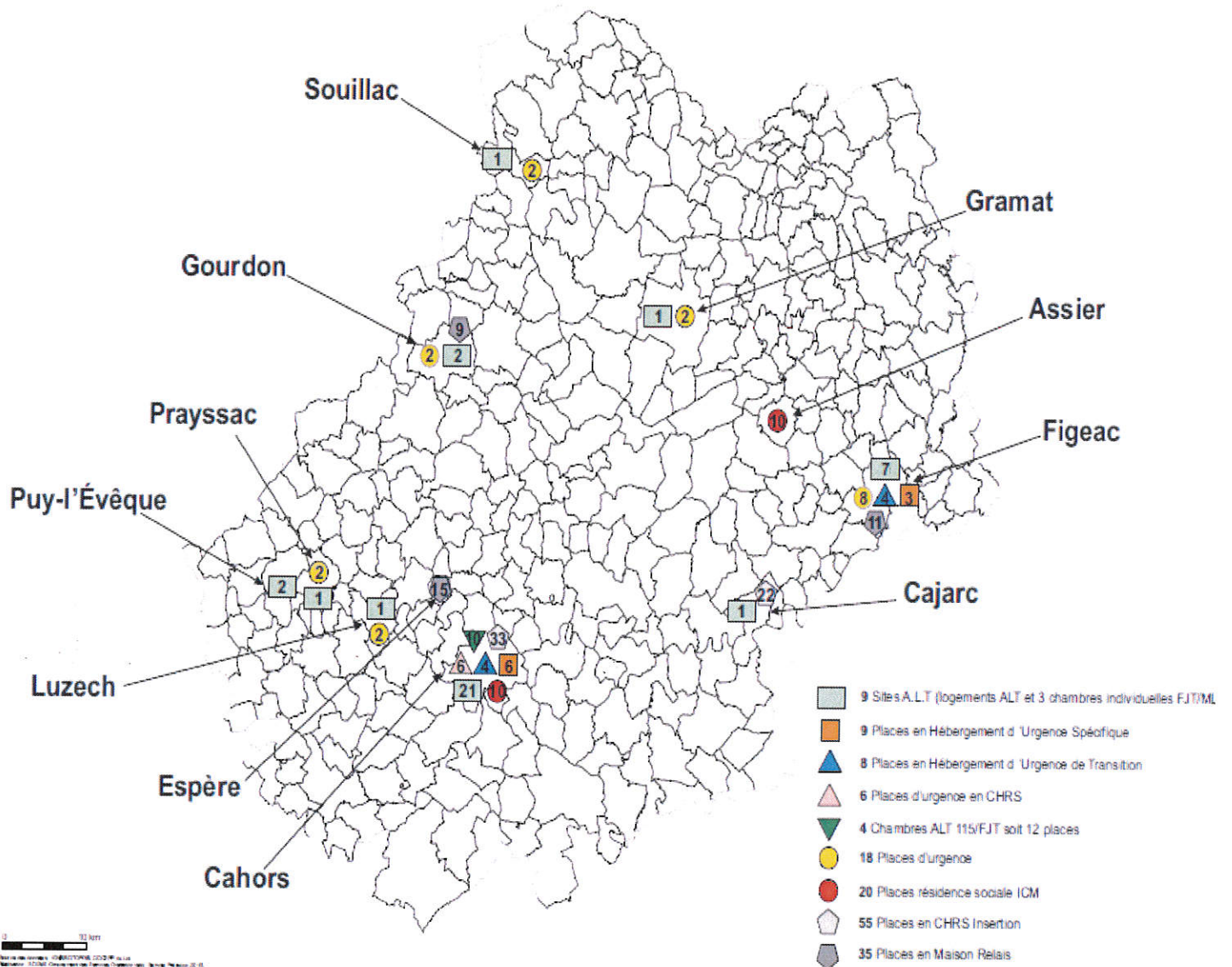
Communes	Population
<u>Cahors</u>	19 991
<u>Figeac</u>	9 783
<u>Gourdon</u>	4 406
<u>Souillac</u>	3 615
<u>Gramat</u>	3 576
<u>Saint-Céré</u>	3 540
<u>Pradines</u>	3 514
<u>Prayssac</u>	2 511
<u>Puy-l'Evêque</u>	2 044
<u>Biars-sur-Cère</u>	1 933

Le département est traversé du Nord au Sud par l'A20 reliant Paris à Toulouse.
Il est desservi par la liaison ferroviaire Toulouse-Paris-Cahors-Gourdon-Souillac.

Quelques indicateurs de précarité en 2013 :

- Taux de chômage : 10,3 %
- Taux de population couverte par les minima sociaux : 10 %

1 – 2 les dispositifs d'accueil pour les personnes en demande d'hébergement



1 – 3 L'organisation actuelle de la domiciliation

CCAS - CIAS

Tous les CCAS sont susceptibles de domicilier les personnes sans résidence stable.

Le CCAS de Cahors a délégué à «l'association Accueil Hébergement Insertion Sociale » Cahors (AHIS Cahors) sa mission relative à la domiciliation. Au moment de l'élaboration du schéma, aucune convention n'existe avec ce partenaire.

Associations agréées :

L'AHIS Cahors est agréée jusqu'au 30 juin 2015 pour effectuer la domiciliation postale dite «généraliste».

L'association «Comité d'Études et d'Informations pour l'Insertion Sociale» (CEIIS) est agréée jusqu'au 10 juillet 2015 pour délivrer les attestations de domicile aux demandeurs d'asile.

Il n'existe pas d'association agréée spécifiquement pour la domiciliation relative à l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

2ème partie – Étude des pratiques

une enquête menée sur le bilan 2013 de la domiciliation

I - Une enquête en 2014 menée sur le bilan 2013

1. le contexte

La Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot a lancé une étude sur la domiciliation en octobre 2014. Cette enquête, portant sur l'activité de domiciliation et la prestation offerte au public au 31 décembre 2013, a été menée auprès des :

- 43 communes les plus importantes et celles repérées comme des lieux de passage
- 2 associations agréés
 - ✓ l'association CEIIS agréés pour la domiciliation des demandeurs d'asile
 - ✓ l'association AHIS Cahors agissant par délégation du CCAS de Cahors

L'enquête recouvre donc 90 740 habitants soit 52% de la population du département.

1 - 1 Communes consultées par communautés de commune :

Grand Cahors : 29 629 hab /41 302 hab

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| • Cahors (19 991) | Labastide-Marnhac (1178) |
| • Catus (908) | Merquès (1036) |
| • Espère (996) | Pradines (3514) |
| • Arcambal (1 013) | Le Montat (993) |

Communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne : 17 828 hab/37 462

- | | |
|---------------------|-------------------------------|
| • Alviac (727) | Bétaille (1052) |
| • Gramat (3576) | Lachapelle-Auzac (766) |
| • Martel (1 665) | Rocamadour (637) |
| • Saint-Céré (3540) | Saint-Laurent-Les-Tours (908) |
| • Souillac (3 615) | Vayrac (1342) |

Communauté de Communes Cère et Dordogne : 4 182 hab / 8 705

- Bretenoux (1 352) Biars sur Cère (1 933)
- Puy-Brun (907)

Communauté de communes du Quercy-Blanc : 3116 hab / 7924

- Castelnau-Montratier (1858) Montcuq (1 258)

Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble : 7 186 hab/14 725

- Puy-l'Évêque (2044) Prayssac (2511)
- Luzech (1674) Duravel (957)

Communauté de Communes du Quercy-Bouriane : 5 924 hab /10 900

- Gourdon (4 406) Le Vigan (1 518)

Communauté de Communes du Haut-Ségala : 493 hab /2 620 hab

- Latronquière (493 hab)

Communauté de Communes du Pays de Lalbenque : 2 498 hab/8 070

- Lalbenque (1 706) Limogne-en-Quercy (792)

Communauté de Communes du Pays de Sousceyrac : 889 hab/1 495

- Sousceyrac (889)

Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat : 679 hab /4 000

- Labastide Murat (679)

Communauté de Communes de Cazals-Salviac : 2 443 hab /5 429 hab

- Salviac (1224) Cazals (607)
- Dégagnac (612)

Communauté de Communes du Grand Figeac : 15 873 hab /42 019

- Figeac (9783) Bagnac-sur-Célé (1562)
- Cajarc 1138) Capdenac (1075)
- Lacapelle Marival (1362) Leyme (953)

2. Analyse des résultats

2 - 1 Les réponses

- 22 communes ou associations ont répondu à l'enquête représentant 30 % de la population lotoise.
 - 9 communes effectuent des domiciliations en 2013 + l'association CEIIS
 - 12 communes ne sont jamais sollicitées
- 4 communes effectuent plus de 99 % des domiciliations
- Toutes les communes qui ont rempli au moins une demande de domiciliation ont plus de 1000 habitants (sauf Puybrun 907 habitants)
- Les très petites communes ne sont jamais sollicitées

Communes ou associations effectuant des domiciliations

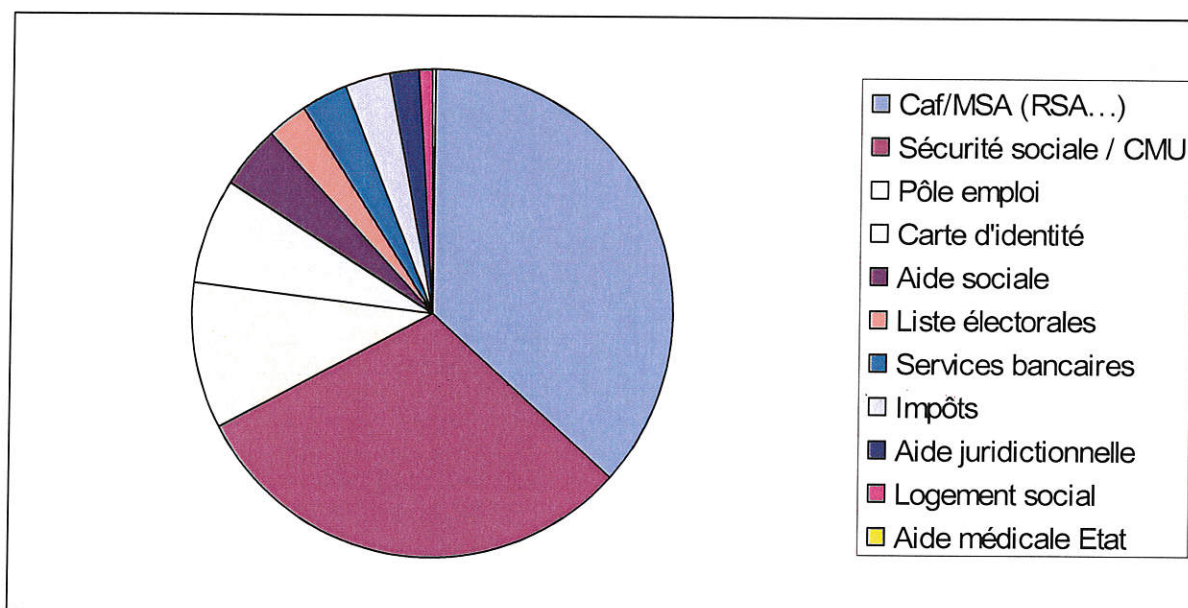
Communes	Nombre d'habitants	Nombre maximum de domiciliations sur un mois	Nombre minimum de domiciliations sur un mois	Nombre de domiciliation au 31/12/2013
Cahors (AHIS)	19 991	256	234	254
Cahors (CEIIS)		1	0	0
Figeac	9 783	134	109	134
Gourdon	4 406	53	49	51
Souillac	3 615	2	0	1
Pradines	3514	1	1	1
Gramat	3576	19	15	19
Prayssac	2511	3	0	0
Le Vigan	1518	1	0	0
Puybrun	907	1	0	0
TOTAL	49821	471	408	460

Données 2013

L'étude portera sur ces 10 communes qui représentent la population enquêtée.

2 – 2 Les différents type de prestation

- 1 37 % des attestations des domiciliations permettent l'établissement ou la réouverture de droits auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole dont 83 % pour le Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 2 31 % permettent l'instruction du dossier relatif à la sécurité sociale ou à la Couverture Maladie Universelle.
- 3 10 % concernent la demande de carte d'identité
- 4 7 % concernent à Pôle Emploi



2 – 3 L'analyse quantitative

Le tableau ci-dessous met en avant 4 acteurs principaux de la domiciliation :

L'association AHIS Cahors, par délégation du CCAS de Cahors, les CCAS de Figeac, Gourdon et Gramat.

Communes	Nombre de domiciliation au 31/12/2013	% / total domiciliation
Cahors (AHIS)	254	55,22
Figeac	134	29,13
Gourdon	51	11,09
Gramat	19	4,13
	458	99,57

Ces structures recouvrent 36 691 habitants soit 74 % de la population enquêtée et effectuent plus de 99% de la domiciliation sur le département du Lot.

Il est à noter que la commune de Cahors supporte à elle seule 55,22 % des domiciliations.

L'analyse tirée de ces données démontre que les personnes domiciliées se concentrent dans les villes les plus importantes pour 2 raisons :

- l'organisation des transports sur le département (routes et trains) dirigent les personnes «errantes» vers ces lieux ;
- les personnes en situation précaire se rapprochent des villes disposant d'infrastructures et services répondant à leurs besoins (Centre d'hébergement d'urgence, associations caritatives,...).

Globalement, le territoire semble correctement couvert. Aucun CCAS n'a refusé de domicilier une personne qui en a fait la demande. Il a, tout au plus, fait état de son manque de formation et a pris l'attache d'une autre commune pour l'aider à remplir la mission.

Le cas particulier des gens du voyage

80 domiciliations concernent les gens du voyage, soit 17 % de la totalité. Ce public diffère des personnes en situation d'errance ou en très grande précarité et n'exprime pas les mêmes besoins d'accompagnement. Il utilise principalement la domiciliation pour l'adresse postale et les prestations sociales.

2 – 4 L'analyse qualitative

Dans la première partie de ce document, la domiciliation a été présentée comme un premier pas vers l'insertion.

De l'enquête réalisée, il ressort effectivement que les personnes sollicitent la structure domiciliaire au-delà de la simple mission de base et souhaitent être accompagnées dans leurs démarches vers l'insertion.

En appuyant le service «Domiciliation» sur son accueil de jour, l'association AHIS Cahors dispose d'un personnel formé et dédié à cette mission. En revanche, dans les CCAS ou CIAS, les personnels administratifs accomplissent cette fonction sans formation adaptée.

2 – 4 - 1 Une réponse satisfaisante pour les prestations de base

Les CCAS ou l'association AHIS répondent ainsi à cette demande et

- accordent un entretien personnalisé à la personne
- enregistrent systématiquement les courriers et les visites
- distribuent le courrier

2 – 4 – 2 Avec un accompagnement plus appuyé dans la majeure partie des cas

- aident à la lecture du courrier (sauf Gourdon)
- débutent un accompagnement social
- orientent la personne vers un partenaire

avec cependant des moyens humains et financiers insuffisants.

2 – 4 – 3 Un accès facilité à la domiciliation

Il est aussi noté que les plages horaires mises en place sont très larges, permettant ainsi aux personnes d'avoir facilement accès au service :

L'Ahis Cahors ouvre ses portes tous les matins, du lundi au vendredi, dans le cadre de son accueil de jour. Les personnes trouvent ainsi toute une gamme de services très large, allant :

- de l'accueil à la restauration, permettant l'accès à l'hygiène (se doucher, laver le linge)

- d'un premier accompagnement. Les personnes peuvent rencontrer, par le biais de permanences et du réseau de l'association, des partenaires spécialisés tels que la « Permanence d'Accès aux Soins de Santé » (P.A.S.S), l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A), le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (C.A.A.R.U.D), le Centre médico-pédagogique (C.M.P).

A Figeac, le CCAS propose un accès au service de domiciliation deux jours par semaine.

Gourdon et Gramat sont ouverts toute la journée, du lundi au vendredi.

2 – 4 – 4 une activité qui pose des difficultés d'organisation

La charge de travail induite par l'activité de domiciliation (réception, enregistrement du courrier, son classement, sa distribution ou réexpédition) est lourde pour les CCAS comme pour l'association AHIS Cahors.

Les organismes domiciliataires doivent prendre le temps d'instruire la demande et accorder un entretien personnalisé au demandeur afin de vérifier sa situation et d'évaluer la pertinence de sa demande.

Souvent, les moyens humains mis à disposition ne permettent pas d'amorcer un véritable travail d'accompagnement. Tout au plus, l'association AHIS Cahors, lors du passage des personnes à l'accueil de jour peut commencer à proposer un début de prise en charge sociale.

3 - Bilan

Globalement, dans le département du Lot, les personnes qui sollicitent une domiciliation trouvent réponse à leur demande. En outre, elles bénéficient toutes d'un entretien personnalisé leur permettant d'être orientées vers les structures ou institutions compétentes.

Toutefois, des constats peuvent être faits et notamment :

3 – 1 Une concentration des demandes sur Cahors où 55 % des domiciliations sont comptabilisées à fin 2013. A noter que ce chiffre progresse depuis plusieurs années.

Sur Cahors, l'association AHIS accueille ce public sur les mêmes plages horaires que son accueil de jour, lui permettant ainsi de bénéficier d'un ensemble des services. Pour autant, l'accueil de jour, dans sa configuration actuelle, atteint ses limites d'accueil et l'élargissement de ses horaires d'ouverture ne peut être envisagé par l'association.

3 – 2 Une méconnaissance du dispositif de la part des CCAS et des partenaires.

L'enquête menée auprès des CCAS fait remonter un besoin de formation ou un échange de pratique sur ce sujet. Les agents des «petits» CCAS, souvent des secrétaires de mairie, n'ont aucune expérience dans ce domaine et se déclarent en difficulté.

Certains partenaires ne connaissent pas la réelle mission d'un service de domiciliation et pensent que les personnes domiciliées reçoivent un accompagnement social.

Ainsi, former les personnels en charge de ce public et repositionner chacun dans ses compétences est un axe d'amélioration de ce service.

3 – 3 Une absence de coordination départementale

Pour assurer un suivi annuel de la domiciliation et accompagner les organismes domiciliataires, un comité départemental de coordination sera mis en place.

3ème partie – Modalité de mise en œuvre et suivi du schéma

I – Les orientations et actions retenues

Au vu du contexte départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

1 - 1 Diversifier l'offre de services de domiciliations pour permettre aux personnes sans domicile stable d'avoir une réponse de proximité (fiche 1)

1 - 2 Former les services, échanger et harmoniser les pratiques (fiche 2)

1 - 3 Améliorer la domiciliation en mettant en place un comité de coordination en charge de coordonner les organismes domiciliataires, d'analyser leur activité et d'animer le dispositif (fiche 3).

II – La mise en œuvre

Le Schéma de la domiciliation sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) conformément au plan de lutte contre la pauvreté et à la loi ALUR. Il est prévu pour une durée maximale de 6 ans.

Le comité de coordination prendra toute son importance quant au suivi de ce schéma qui s'établit sur une longue période. La surveillance de la bonne adéquation entre offre et besoin, l'analyse des bilans produits par les structures et l'adaptation du dispositif lui incombe. Il se réunira tous les ans pour présenter ses conclusions, avis et propositions.

Fiche n°1

Diversifier l'offre

Responsable du suivi	Comité de Coordination du schéma
Mail	ddcspp46@lot.gouv.fr

Le contexte :

La domiciliation des personnes est de la compétence des CCAS et d'associations agréées par le Préfet de Département. Dans le Lot, elle repose sur peu de structures. Ainsi, 99 % des domiciliations sont effectuées à Cahors (Association AHIS Cahors), Figeac, Gourdon et Gramat.

A cela 2 raisons essentielles :

- certains CCAS et notamment ceux des petites communes du département, ne sont jamais sollicités
- certains n'effectuent aucune domiciliation parce qu'ils orientent les personnes vers d'autres CCAS ou structures (CIAS, associations) considérés plus à même de remplir cette mission.

Cependant, ces dernières années, les bilans remontés par les structures démontrent que l'augmentation de la précarité induit indubitablement une hausse des demandes et entraîne des difficultés de la part des partenaires à répondre de manière satisfaisante aux demandes des personnes. Ce constat se révèle de manière prégnante à Cahors où l'association AHIS Cahors enregistre plus de la moitié des domiciliations du département.

Présentation de l'action

Un des objectifs du schéma de la domiciliation sera de diversifier et d'augmenter les lieux où les personnes en situation d'errance ou sans hébergement/logement fixe pourront effectuer leur demande.

Objectifs opérationnels visés :

	Échéance
• relancer les CCAS sur leur mission de domiciliation	1er trimestre 2016
• rechercher des partenariats avec d'autres associations sur le territoire	
• contacter les structures d'accueil (CHRS, CADA)	
• segmenter les publics (gens du voyage par exemple)	fin 2015

Contraintes et difficultés repérées

- ➔ charge de travail des CCAS et formation des agents
- ➔ pas de financement spécifique hors délégation des CCAS et recherche de subventions

Indicateurs de suivi :

- ➔ nombre de CCAS, associations ou structures acceptant d'effectuer des domiciliations

Fiche n°2

Former, échanger

Responsable du suivi	DDCSPP du Lot
Mail	ddcspp46@lot.gouv.fr

Le contexte :

L'enquête menée auprès des CCAS en 2014 a mis en avant les difficultés rencontrées par les personnels lors de la demande de domiciliation des personnes sans résidence stable.

Un rappel des missions propres à la domiciliation s'avère nécessaire non seulement pour les personnels des CCAS ou d'associations mais également pour les partenaires qui ne connaissent pas toujours les réelles missions de ce service. La nécessité d'échanges de pratiques et de partage des expériences ont donc été identifiés.

Présentation de l'action

Pour améliorer le service de domiciliation, il est proposé de mettre à disposition des opérateurs la base juridique de ce service et d'organiser des sessions de formation ou d'échanges de pratiques sur cette mission.

Objectifs opérationnels visés :

	Échéance
• diffuser et mettre en ligne le schéma de la domiciliation	3ème trimestre 2015
• diffuser et mettre en ligne les textes réglementaires	
• diffuser et mettre en ligne les noms des associations agréées	
• organiser 2 sessions 1/2 journée pour des échanges de pratiques	2016
• mettre en place un "réseau" de personnes ressources	2016

Contraintes et difficultés repérées

- ➔ disponibilité des agents en charge de la domiciliation
- ➔ mise à jour régulière des textes sur le site dédié
- ➔ identification des personnes ressources

Indicateurs de suivi :

- ➔ nombre de participants aux réunions / formation

Fiche n°3

Mettre en place un comité départemental de coordination

Responsable du suivi	DDCSPP du Lot
Mail	ddcspp46@lot.gouv.fr

Le contexte :

L'étude du fonctionnement actuel de la domiciliation a démontré un besoin de coordination départementale qui permettrait d'obtenir une meilleure analyse sur l'évolution du nombre de demande, la couverture du territoire, le public. Il développerait l'harmonisation des pratiques et coordonnerait les organismes domiciliataires et les communes.

Présentation de l'action

Le comité de coordination prendra toute son importance quant au suivi de ce schéma qui s'établit sur une longue période.

Il sera composé d'un représentant :

- de l'État - DDCSPP du Lot
- des usagers
- des CCAS des communes supérieures à 1 000 habitants
- des CCAS des petites communes
- d'une association agréée
- de la CAF ou de la MSA
- de la CPAM
- du Conseil Départemental

Il se réunira au moins une fois par an pour présenter ses conclusions, avis et propositions.

Objectifs opérationnels visés :

Le comité de coordination :

	Échéance
• analyse les rapports d'activités	chaque année
• analyse l'évolution des publics	
• analyse la couverture du territoire	
• coordonne l'action des associations agréées et des communes	
• participe à l'harmonisation des pratiques	

Contraintes et difficultés repérées

- ➔ Réception des rapports d'activités et notamment ceux des CCAS
- ➔ disponibilité des membres

Indicateurs de suivi :

- ➔ nombre de réunions
- ➔ production d'un rapport, d'avis, de propositions
- ➔ participation des membres